

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Marseille le :

2 9 AOUT 2011

dossier suivi par : Monsieur Manes

3: 04.84.35.42.77

a , , ,

☑: paul.manes@bouches-du-rhone.gouv,fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2011- 1304 C

applicable à la société TP PROVENCE

pour l'exploitation de la carrière avec installation de traitement des matériaux sise au lieu-dit « Le Prignan », sur le territoire de la commune d'Istres, et relatif à l'actualisation des garanties financières de remise en état de ladite carrière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-21 C du 6 janvier 2006 autorisant la société TP PROVENCE à poursuivre et

.../...

étendre l'exploitation de la carrière « Le Prigan » sur le territoire de la commune d'Istres, avec installation de premier traitement des matériaux extraits et station de produits minéraux solides ;

Vu le dossier transmis par la société TP PROVENCE en date du 28 mai 2010, complété à la demande de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2011 et relatif aux garanties financières pour la remise en état de la carrière pour la seconde période quinquennale (2011/2016);

Vu le rapport du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 4 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2011 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date du 29 août 2011;

Considérant qu'il est également nécessaire de réviser et actualiser les garanties financières de remise en état pour la seconde période quinquennale (2011/2016);

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÈTE

Article 1:

La société TP PROVENCE, dont le siège social est : quartier Prignan, BP 40035, 13802 ISTRES cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Le Prignan », sur le territoire de la commune d'Istres.

Article 2 : Garanties financières :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-21 C du 6 janvier 2006, relatives aux garanties financières sont modifiées comme suit :

L'exploitant doit constituer les garanties financières de remise en état prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement selon les dispositions ci-après.

2.1 Périodes quinquennales :

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspondant un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état établi annuellement par l'exploitant présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2.2. Montant des garanties financières :

Le montant révisé et actualisé des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour la seconde période quinquennale (2011/2016) est fixé à : 238 923 € TTC.

Ce montant a été déterminé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01) de décembre 2010, soit : 659,7).

2.3. Attestation des garanties financières :

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, le document établissant les garanties financières pour la seconde période quinquennale (2011/2016), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.4. Renouvellement des garanties financières :

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la fin de la période quinquennale en cours et/ou la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

2.5. Actualisation des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste au près du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.6. Révision du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

2.7. Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce Code. Conformément à l'article L 514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.8. Appel des garanties financières :

Le préfet met en oeuvre les garanties financières soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de remise en état imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1, soit, en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.9. Levée de l'obligation de garanties financières :

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par celles-ci aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de recollement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 3:

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie d'Istres et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Istres pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pour une durée identique.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

le maire d'Istres,

le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le chef du service environnement de la direction des territoires et de la mer,

le chef du service urbanisme de la direction des territoires et de la mer,

le directeur de l'agence régionale de santé,

le directeur départemental de la protection des populations

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,

le directeur départemental des affaires culturelles, service régional de l'archéologie,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Four 16 Profeet